

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98	97	77
----	----	----

PRÉSENTS	58
POUVOIRS Suppléants	8
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	20

Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 15 JUILLET 2019

Date de la Convocation

09 JUILLET 2019

Date d’Affichage

09 JUILLET 2019

L’an deux mille dix-neuf, le quinze juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Michel DESMARS, John DODDS, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Max GUIPAUD, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Christian PERO, Guy PEYRE, Pascale PUIBASSET Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Denis TENEGAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Pierre VERDIER,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Bernard AUDARD à Régine MOULIADE Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Michel BUFFEL à Marie GRANEL, Bernard FERRET à Gilles FORT, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Gilles TURLAN à Caroline ANTONIO

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Jean BATAILLOU à Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN à Janine RELLA, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Alain BREST à Maryline LHERM, Monique GUILLE à Francis RUFFEL, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Ludivine PAYA à Paul BOZZO, Martine SOUQUET à Pierre TRANIER, Michel TERRAL à Paul BOULVRAIS, François VERGNES à Christophe GOURMANEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julienne AUREL, Roger BIAU, Christophe CAUSSE, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Philippe GONZALEZ, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Chantal LAFAGE, Stéphanie NELATON, Annick PIEUX, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 149_2019

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Modification de la délibération du Conseil de la Communauté d’agglomération du 12 février 2018 relative à la création de trois sites patrimoniaux remarquables (SPR) sur les communes de Castelnaud-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens par l’ajout de la commune de Larroque

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite s'engager dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager. Pour ce faire, le Conseil Communautaire a pris le 12 février 2018 une délibération portant sur la mise à l'étude de trois Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur son territoire : un site pour la commune de Castelnau-de-Montmiral, un pour la commune de Puycelsi, un pour la commune de Rabastens.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017. Selon l'article L.631-2 du Code du Patrimoine, les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

Il paraît opportun d'intégrer la commune de Larroque au Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Puycelsi sous le nom « SPR Puycelsi-Larroque », compte tenu de :

- des courriers des communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens sollicitant la Communauté d'agglomération pour engager la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur chacune des communes intéressées,
- de la richesse du patrimoine architectural, urbain et paysager des communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi, Larroque et Rabastens,
- de la réunion de lancement des études réalisée le 13 septembre 2018,
- de la réunion de restitution des études réalisée le 05 juin 2019 en présence de l'inspectrice des Patrimoine du Ministère de la Culture et la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- de la covisibilité marquée entre le village de Larroque et le village de Puycelsi,
- de la délibération du Conseil municipal de la commune de Larroque du 06 juin 2019 portant sur l'élargissement du Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi sur la commune de Larroque, devenant par là même le SPR de Puycelsi-Larroque,

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1 L. 631-5 à et R. 631,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,

Vu la loi du 31/12/1913 sur les Monuments Historiques modifiée complétée par la loi du 25/02/1943 et la loi du 02/05/1930 (art. 4) relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites et la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « loi LCAP »),

Vu le décret n° 2017-456 du 29/03/2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération C 2018 portant décision de création de trois sites patrimoniaux remarquables sur les communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens,

Vu la réunion de restitution des études réalisée le 05 juin 2019 en présence de l'inspectrice des Patrimoine du Ministère de la Culture et la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Larroque du 06 juin 2019 portant sur l'élargissement du Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi sur la commune de Larroque, devenant par là même le SPR de Puycelsi-Larroque,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 2 juillet 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Modifie** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 février 2018 en intégrant la commune de Larroque au SPR de Puycelsi sous le nom « SPR Puycelsi-Larroque »,
- **Autorise** le Président à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec la procédure,
- **Sollicite** auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, pour permettre le financement des études concernant l'élaboration des Sites Patrimoniaux Remarquables sur le territoire, l'attribution d'une subvention complémentaire s'élevant au maximum possible.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

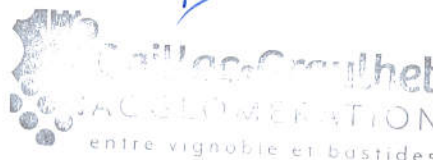
Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 24/07/2019

Reçu en préfecture le 24/07/2019

Affiché le



ID : 081-200066124-20190715-149_2019-DE